

**CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE
N° 1-2023**

Entre

La Cité de l'architecture et du patrimoine

Établissement Public à Caractère Industriel et Commercial, créée par décret en date du 9 juillet 2004 (décret n° 2004-683 ; JO du 10 juillet, page 12554)

Siège social : 1, place du Trocadéro, 75116 Paris – France

N°SIRET : 478 184 906 0012 – NAF 925 C

Enregistré sous le numéro de déclaration d'activité : 11 75 40953 75 auprès de la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Ile-de-France.

Représenté par sa présidente, Madame Catherine Chevillot, nommée par décret du 17 février 2021, dûment habilitée à l'effet des présentes

Ci-après dénommé, « la Cité » ou « l'École de Chaillot »,

D'une part,

Et

Nom

SIRET

Adresse

Code postal ville

Représentée par **Nom du Représentant**

Ci-après dénommée « le Bénéficiaire »

Pour le compte du stagiaire : **M. Mme Nom du participant**, ci-après dénommé « le Participant »

D'autre part.

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions de la Sixième partie du Code du travail portant organisation de la formation professionnelle tout au long de la vie.

Article 1 : Objet de la convention

Conformément à l'article R142-2 5° du Code du patrimoine, la Cité a pour vocation d'assurer des actions de formation à l'intention des professionnels publics et privés de l'architecture et du patrimoine.

La Cité de l'architecture et du patrimoine et son département formation, l'École de Chaillot avec le concours de l'Association des Architectes du patrimoine, organise ainsi une action de formation continue intitulée :

« Amélioration énergétique et environnementale du bâti patrimonial, l'architecture patrimoniale du Moyen-Age à nos jours » (ci-après dénommée « la Formation »)

Le Bénéficiaire entend faire participer le Participant à cette Formation continue.

La Formation s'inscrit dans la catégorie des « *actions de formation* » et a pour objet de favoriser l'adaptation des travailleurs à leur poste de travail, à l'évolution des emplois ainsi que leur maintien dans l'emploi et de participer au développement de leurs compétences, selon les modalités des articles L.6313-1 à L.6313-3 du Code du travail.

Article 2 : Objectifs pédagogiques et professionnels de la Formation

L'objectif professionnel de la Formation est le suivant : Former les architectes et autres professionnels du secteur architectural ou patrimonial à la réhabilitation énergétique en contexte de bâti ancien.

Plus précisément, la Formation permettra de :

1. Identifier les atouts de l'amélioration énergétique et environnementale du bâti ancien face au changement climatique ;
2. Maîtriser les notions fondamentales de l'énergétique du bâtiment et son contexte réglementaire ;
3. Décider de la pertinence et de l'ampleur d'une amélioration énergétique pour son projet de réhabilitation de bâti ancien ;
4. Choisir les améliorations énergétiques et les matériaux les mieux adaptés à la conservation du bâti patrimonial.

Article 3 : Contenu de la Formation concourant au développement de compétences

Le contenu général de la Formation est le suivant :

Programme de la journée 1 théorique :

- Matinée Contexte la réhabilitation énergétique en contexte de bâti ancien
- Après-midi Principes directeurs et étude de cas pratiques

Programme de la journée 2 pratique :

- Matinée Solutions d'amélioration énergétique
- Après-midi Les parois et Découverte d'un logiciel de simulation thermique

Un programme plus détaillé est joint en annexe 1 à la présente convention.

Article 4 : Modalités, durée et effectifs de la Formation

Le nombre des participants à cette session est d'environ quarante (40) inscrits.

Sous réserve de modification, les deux (2) journées de formation se déroulent aux dates suivantes : du jeudi 08 juin 2022 au vendredi 09 juin 2022

Nombre de jours : 2

Durée totale de la Formation : Six heures trente (6,5) de formation le 08 juin et sept heures trente (7,5) de formation le 09 juin. La durée totale de la Formation est donc de quatorze (14) heures.

Horaires de formation:

- Journée 1 du 08/06/2022 : 8h30-12h30 et 13h30-16h (1 heure de déjeuner sur place de 12h30 à 13h30)
- Journée 2 du 09/06/2022 : 9h-12h30 et 13h30-17h30 (1 heure de déjeuner sur place de 12h30 à 13h30)

Lieu de la formation :

- Journée 1 & 2 : Cité de l'architecture et du patrimoine - École de Chaillot - Auditorium (1, place du Trocadéro, 75116)

Respect des mesures sanitaires

La Formation se déroulera dans l'auditorium de la Cité, permettant de respecter les mesures de distanciation sociale, en respect des mesures sanitaires actuelles et pour garantir la sécurité des Participants.

Les Participants devront respecter le protocole sanitaire mis en place à la Cité; les Participants peuvent pour ce faire se reporter au document joint en annexe 2 « Protocole sanitaire ». Étant précisé que cette annexe est susceptible d'être modifiée en fonction en fonction de l'évolution du contexte sanitaire.

Accueil des Personnes en Situation de Handicap

Notre équipe pédagogique ainsi que tous nos agents d'accueil sont formés et sensibilisés à l'accueil des Personnes en Situation de Handicap, que nous pouvons réorienter si besoin.

Adressez-vous à votre correspondant dédié :

Référent handicap : handicap@citedelarchitecture.fr ou par téléphone : 01 58 51 50 17

Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Quelle que soit votre situation, vous pouvez demander un accompagnant à votre arrivée :

Accompagnant : PC Sécurité, 7, avenue Albert de Mun, 75116 Paris

Par téléphone : 01 58 51 10 00

La salle Anatole de Baudot, dédiée aux cours du DSA, est accessible aux personnes à mobilité réduite :

Accès groupe avec élévateur : 45 avenue du Président Wilson, Paris 16e

Accès auditorium avec élévateur : 7 avenue Albert de Mun, Paris 16e

Émargement et attestation de présence :

Chaque Participant devra émarger le matin et l'après-midi car une attestation de présence sera délivrée à l'issue de la Formation à son employeur et/ou à l'organisme financeur de la Formation. Le Participant doit justifier préalablement de toute absence auprès de l'École de Chaillot/Cité de l'architecture & du patrimoine

Un livret d'accueil dédié aux modalités de la Formation est joint en annexe 3 à la présente convention.

Article 5 : Niveau de connaissances préalable requis avant l'entrée en formation

Le Participant à la Formation doit être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur et exercer une activité dans le domaine de la maîtrise d'œuvre (privée, publique, collectivité territoriale), ou exercer une activité dans le domaine de la restauration des Monuments historiques (entreprise de travaux MH).

Article 6 : Indicateurs de résultats

En juin 2022, la première session de la formation « Amélioration énergétique et environnementale » a réuni 43 participants, tous ont reçu une attestation de présence permettant de valider 14 heures de formation auprès de l'Ordre des architectes. 100% des enquêtes de satisfactions établissent que la formation a répondu aux attentes des bénéficiaires.

Article 7 : Suivi de la Formation et validation des acquis

Le suivi des deux (2) journées de formation prévues à l'École de Chaillot est obligatoire. À l'issue de la Formation, une attestation de présence sera délivrée à chaque Participant par la Cité et permettra de justifier de quatorze (14) heures de formation structurantes auprès de l'Ordre des architectes. L'évaluation des acquis se fera par la fiche d'auto-évaluation.

Article 8 : Dispositions financières

Le coût de la Formation est fixé à **1 200 €** (mille deux cent euros - non assujetti à la TVA) éligible à une réduction de quinze pour cent (15%) pour les Architectes du patrimoine, sur présentation du justificatif à jour de leur cotisation auprès de l'Association des Architectes du Patrimoine (AAP).

Le règlement est effectué :

- De préférence, par virement bancaire, en indiquant impérativement « **Règlement formation Amélioration énergétique + nom du participant** ». # **TPPARIS RGF 10071-75000 – 00001000712/78**.

- Alternativement, les paiements par chèque sont acceptés, à l'ordre de : M. l'agent comptable la Cité de l'architecture & du patrimoine et à retourner à l'École de Chaillot/Cité de l'architecture & du patrimoine selon les modalités indiquées dans le « **Bulletin d'inscription** »

Article 9 : Résiliation de la convention

9. 1. En cas de désistement par le Bénéficiaire avant le début du programme de formation :

- Dans un délai inférieur à trente (30) jours ouvrables avant le début de la Formation : cinquante pour cent (50%) du coût de la Formation est dû ;
- Dans un délai inférieur à quinze (15) jours ouvrés avant le début de la Formation : le montant total de la Formation est dû.

9. 2. En cas d'empêchement de suivre la Formation par suite d'un cas force majeure dûment reconnu, la présente convention de formation professionnelle est résiliée. Dans ce cas, seules les formations effectivement dispensées sont dues au *pro rata temporis* de leur valeur prévue à la présente convention

Article 10 : Report des dates de la Formation

L'École de Chaillot se réserve le droit d'annuler et de reporter la Formation si l'état sanitaire actuel devait l'exiger et selon les décisions gouvernementales qui seront prises et à appliquer.

Dans ce cas, les sommes engagées seront :

- Restituées (au *pro rata temporis* des formations déjà dispensées le cas échéant) à l'employeur ou à l'organisme de formation concerné en cas d'annulation définitive de la Formation
- Conservées en cas de décision de report de la Formation à des dates ultérieures, sous réserve de la disponibilité du Bénéficiaire.

Article 11: Durée de la convention :

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les Parties et pour la durée de la Formation.

Article 12 : Règlement des litiges et compétences des tribunaux

12.1 La présente convention est régie par le droit français.

12.2 En cas de difficultés relatives à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, toute contestation ou un différend fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les représentants légaux des Parties.

En l'absence de règlement amiable dans un délai de trente (30) jours, le litige sera soumis aux juridictions compétentes de Paris.

Article 13 : Annexes

Sont annexés à la présente convention et en font donc partie intégrante :

- Annexe 1 : Programme de la Formation ;

- Annexe 2 : Protocole sanitaire ;
- Annexe 3 : Livret d'accueil.

La présente convention est établie en deux exemplaires dont un reviendra à chaque partie signataire.

Nom de l'entreprise
Nom, prénom, qualité,
cachet de l'entreprise

La Cité de l'Architecture et du Patrimoine
Catherine Chevillot, Présidente

Visa Cité n°